



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 18-20241031

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA
MISE À DISPOSITION PAR L'ÉTAT, AUPRÈS DE LA CASUD, DE CAGE DE
CAPTURE D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE RACE CANINE**

L'an deux L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un du mois d'octobre à neuf heures et vingt-vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 25 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 30

Absents représentés : 15

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 14-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, PAYET-TURPIN Francemay (de la question diverse n° 01-20241031 à l'affaire n° 01-20241031), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEJOYEUX Marie Andrée, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031).

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

PICARDO Bernard représenté par Jean-Pierre THERINCOURT, ROBERT Evelyne représentée par DOMITILE Noëline, GENCE Jack représenté par GONTHIER Charles Emile, PAYET-TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 02-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), BLARD Régine représentée par FONTAINE Véronique (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 15-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).
BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHING Stéphanie représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Blanche Reine JAVELLE.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 18-20241031**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PAR L'ÉTAT, AUPRÈS DE LA CASUD, DE CAGE DE CAPTURE D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE RACE CANINE**

Le Président expose à l'Assemblée que l'errance animale et la divagation des animaux sont des problématiques prégnantes sur le territoire de La Réunion. Les enjeux sanitaires et économiques qui en découlent ne peuvent laisser insensibles l'ensemble des acteurs concernés.

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération du Sud s'est engagé dans un plan d'action qui porte notamment sur des campagnes de stérilisation et d'identification des animaux domestiques et des campagnes de sensibilisation dans les lieux publics et lors de manifestation, sur la mise à disposition de cage de capture...

Afin de faciliter la réduction du nombre d'animaux sur l'espace public, l'État s'est porté acquéreur de 34 cages de capture de chien qu'il se propose de mettre à disposition des EPCI. L'objectif attendu est de renforcer la protection des élevages professionnels et des citoyens face aux risques d'attaques.

La CASUD souhaite répondre favorablement à cette proposition en sollicitant la mise à disposition de 6 cages. Ces cages seront mises à disposition du gestionnaire de la fourrière qui aura en charge le déploiement des cages selon une organisation profitant au plus grand nombre d'administrés, selon un système de rotation des cages par exemple.

La mise en œuvre de ces cages chez les administrés se fera dans le respect des priorités fixés par l'État :

- Priorité 1 : Éleveurs professionnels,
- Priorité 2 : Professionnels du monde agricole exerçant une activité végétale de cultures physiquement fragiles (légumes par exemple, fleurs...),
- Priorité 3 : Secteurs où l'errance ou la divagation sont reconnues comme récurrentes,
- Priorité 4 : Entreprises du secteur agricole en particulier détenant des produits susceptibles d'attirer les animaux errants.

La durée de la mise à disposition des cages à l'administré ne pourra excéder 3 mois. La mise en application de ce programme ne se fera :

- qu'après la signature de la convention de la mise à disposition par l'État des cages de capture,
- qu'après la signature d'un engagement bipartite entre le bénéficiaire et l'EPCI, joint en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition par l'Etat, auprès de la CASUD, de cage de capture d'animaux domestiques de race canine,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention relative à la mise à disposition par l'Etat, auprès de la CASUD, de cage de capture d'animaux domestiques de race canine,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 07/11/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 974-249740085-20241031-AFF18_CC311024-DE



Convention relative à la mise à disposition par l'État, auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de La Réunion, de cage de captures d'animaux domestiques de race canine

Entre :

Le Préfet de La Réunion, représenté par Monsieur Jean-Paul Normand, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, en charge de la politique de lutte contre l'errance et la divagation animales et agissant au nom de l'État,

d'une part,

et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD

représenté par son Président, Monsieur Jacques HOARAU

d'autre part,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs généraux de police des Maires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses dispositions relatives aux pouvoirs de police spéciaux des Maires en matière de lutte contre les animaux errants et dangereux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses dispositions relatives à la protection animale ;

Vu le Code pénal en ses dispositions relatives à la protection des animaux ;

Considérant que la situation de l'errance et de la divagation animales constitue sur le territoire de La Réunion une problématique d'ampleur pour laquelle il convient d'adopter des mesures afin de protéger les élevages et les citoyens ;

Considérant la fréquence régulière d'attaques sur des cheptels ou des animaux domestiques par des chiens en situation d'errance ou de divagation, ainsi que les préjudices qui en découlent ;

Considérant la présence régulière d'animaux errants ou divagants sur les voies de circulation routière ;

Considérant que la lutte contre ces phénomènes, bien que relevant des prérogatives premières des communes, constitue une priorité de l'État à La Réunion en appui aux collectivités et au monde agricole ;

Considérant l'avis favorable des parties pour la mise en œuvre de la présente convention et de ses dispositions ;

Considérant que l'objet de la présente convention est compatible avec l'une des missions des EPCI qu'est la gestion des fourrières intercommunales, incluant la capture des animaux errants ou en état de divagation dans l'espace public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'État met à disposition des EPCI des cages de capture pour permettre de renforcer la protection des élevages professionnels face au phénomène d'attaques réalisées par des animaux de race canine errants ou divagants et de la population dans des situations présentant des risques d'attaques ou d'accidents.

ARTICLE 2 – Moyens mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le



ID : 974-249740085-20241031-AFF18_CC311024-DE

Sont mises à la disposition de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD**

- 6 trappes de capture de chiens ayant pour dimensions 155*65*50, de marque Morin

Chaque cage, qui reste la propriété de l'État en toutes circonstances, porte un numéro d'identification unique, recensé par la DAAF Réunion, sous la forme d'un scellé métallique attaché à la cage.

La liste générale des numéros d'identification de l'ensemble des cages est portée ci-après :

N° de cage	Numéro unique attribué	N° de cage	Numéro unique attribué
1	PIF-F-974 00914	18	PIF-F-974 00931
2	PIF-F-974 00915	19	PIF-F-974 00932
3	PIF-F-974 00916	20	PIF-F-974 00933
4	PIF-F-974 00917	21	PIF-F-974 00934
5	PIF-F-974 00918	22	PIF-F-974 00935
6	PIF-F-974 00919	23	PIF-F-974 00936
7	PIF-F-974 00920	24	PIF-F-974 00937
8	PIF-F-974 00921	25	PIF-F-974 00938
9	PIF-F-974 00922	26	PIF-F-974 00939
10	PIF-F-974 00923	27	PIF-F-974 00940
11	PIF-F-974 00924	28	PIF-F-974 00941
12	PIF-F-974 00925	29	PIF-F-974 00942
13	PIF-F-974 00926	30	PIF-F-974 00943
14	PIF-F-974 00927	31	PIF-F-974 00944
15	PIF-F-974 00928	32	PIF-F-974 00945
16	PIF-F-974 00929	33	PIF-F-974 00946
17	PIF-F-974 00930	34	PIF-F-974 00947

ARTICLE 3 – Maintenance et suivi des cages mises à disposition.

Ce type de matériel, robuste, ne nécessite pas de maintenance spécifique hors les cas où une dégradation conduit à une restriction de son usage ou risque de conduire à la blessure des animaux capturés.

Dans le cas où la dégradation est telle qu'elle ne permet plus de réparations par l'EPCI, celui-ci en informe l'Etat et lui restitue la cage non utilisable. L'Etat peut fournir une nouvelle cage en remplacement, si la ressource matérielle le permet.

Les marques d'identification unique, apposées par la DAAF, doivent être maintenues en permanence sur le matériel prêté. Des vérifications périodiques doivent être prévues afin de vérifier leur présence et la lisibilité des numéros. L'Etat est informé de toute disparition ou altération significative du marquage d'une cage et transmet un nouvel identifiant à l'EPCI, en remplacement du précédent.

Un registre des numéros uniques est créé et tenu à jour par l'EPCI ; il indique les dates et lieux où sont déposées/ récupérées les cages mais également la correspondance entre les numéros ayant dû être changés.

En cas de vol de matériel sur un site d'élevage ou chez un particulier, le détenteur de la cage doit immédiatement en informer les forces de l'ordre de son secteur, par le biais d'un dépôt de plainte ou d'une main courante (à l'appréciation du service de police ou gendarmerie) précisant qu'il s'agit de matériel appartenant à l'Etat. Une copie du signalement est transmise à l'EPCI, qui informe l'Etat de la situation.

L'Etat étant propriétaire des cages, il peut en réclamer à l'EPCI la restitution à tout moment. Les cages sont alors restituées au terme du délai de mise à disposition auprès des administrés.

ARTICLE 4 – Procédure d’attribution des matériels de capture

1. Les cages sont mises à la disposition de l’EPCI qui les met en usage chez les administrés concernés en respectant les priorités fixées ci-dessous :

- Priorité 1 : Éleveurs professionnels (bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, animaux de la faune sauvage captive, gibier) dûment enregistrés à l’établissement départemental de l’élevage (EDE - Chambre d’agriculture) pour les espèces le nécessitant, ou disposant d’un numéro de siret pour les élevages d’espèces ne nécessitant pas un enregistrement à l’EDE, qui subissent des attaques sur leurs cheptels ou dont l’exploitation animale est située dans une zone de prédation/présence reconnue de chiens errants ou divagants. Les détenteurs particuliers n’entrent pas dans cette priorité.
- Priorité 2 : Professionnels du monde agricole exerçant une activité végétale de cultures physiquement fragiles (légumes par exemple, fleurs,...) en plein champ et qui ont subi effectivement des dégradations récurrentes de leurs plantations du fait de ces animaux errants qui sont situés dans une zone de prédation/présence reconnue de chiens errants ou divagants.
- Priorité 3 : Secteurs où l’errance ou la divagation sont reconnues comme récurrentes augmentant les risques d’attaques ou d’accidents de la route. Sur ces secteurs, une attention particulière est portée à la protection contre le vol et la sécurité des personnes et une surveillance particulière des polices municipales concernées est sollicitée auprès des communes concernées.
- Priorité 4 : Entreprises du secteur agricole en particulier détenant des produits susceptibles d’attirer les animaux errants et soumises à un fort risque sécuritaire du fait des animaux errants ou ayant déjà fait état par au moins un signalement tracé au Maire de leur commune de nuisances régulières dues à l’errance/divagation.

L’État se réserve le droit de prioriser cette attribution, par échange direct avec l’intercommunalité notamment lorsque des attaques de cheptels impactent significativement un ou plusieurs élevages de manière récurrente ou pour des situations particulières. L’EPCI en est informé en temps utile.

L’EPCI s’assure que les cages profitent au plus grand nombre par un système permettant une rotation des cages entre les bénéficiaires. La durée maximale de dépôt de cage sur un même site est fixée à trois mois, le cas échéant renouvelable une fois selon la situation.

2. Remise des matériels :

Le matériel est mis à disposition gratuitement à l’administré sur le site prévu de capture : l’annexe 1 de la présente convention est utilisée et signée des 2 parties, qui en conservent chacune un exemplaire.

A l’appréciation de l’intercommunalité, une caution peut être demandée en cas de perte ou de dégradation du matériel du fait de la personne détentrice. Dans ce cas, le montant de la caution est déterminé par l’intercommunalité.

Il conviendra de rappeler leurs obligations aux personnes détentrices des cages :

- ne pas disposer les cages sur le domaine public ;
- ne pas les placer dans un endroit où les risques de vol du matériel, d’accident ou de blessures des personnes et des animaux sont importants ;
- ne pas les déplacer sur un autre lieu que celui identifié sur son document d’engagement ;
- ne pas manipuler les animaux piégés et ne pas leur infliger de souffrance ;
- en cas de morsure ou de griffure d’une personne, consulter immédiatement un médecin et le signaler à la police municipale.

3. Restitution des matériels :

Avant l’enlèvement, un état des lieux contradictoire de la ou des cage(s) est effectué en renseignant l’annexe 1 de la présente convention (partie n°2 du document).

Le matériel est nettoyé et désinfecté avec des produits homologués pour le contact avec les animaux ; le marquage est vérifié, les maintenances qui pourraient être requises sont effectuées par l’intercommunalité.

ARTICLE 5 - Destinée des animaux capturés

Dès que l'éleveur ou le particulier détenant les cages constate une capture, il doit en informer au plus vite la fourrière animale ayant compétence sur le secteur. Il précise également l'état de l'animal, particulièrement en cas de blessure de ce dernier. L'EPCI s'assure que l'animal est rapidement enlevé (24 heures maximum) par le service de fourrière afin d'éviter tout maintien en cage sur une durée disproportionnée, qui pourrait conduire à une dégradation de l'état de santé de l'animal capturé ou qui obligerait l'administré à avoir un contact risqué avec l'animal pour le nourrir ou l'abreuver (cette situation devant en tout état de cause être évitée pour supprimer tout risque).

La fourrière prendra contact avec les organismes habilités en cas de capture d'un animal autre que ceux de la race canine, notamment s'il s'agit d'animaux protégés, de la faune sauvage ou présentant un caractère invasif.

Au moment du dépôt de la cage chez l'administré, il est rappelé à ce dernier qu'il est strictement interdit de donner la mort à un animal capturé et que les éventuels appâts utilisés ne doivent présenter aucun danger pour les chiens/chats ou pour la faune environnante, ni conduire à une souffrance ou à leur mort (interdiction notamment d'utiliser des appâts empoisonnés ou piégés). En effet, ces pratiques relèvent de la maltraitance/cruauté animale et sont sanctionnables judiciairement.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de trois années, à compter de sa signature. Cette durée peut être prolongée par avenant pris entre les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant sa date d'expiration. En pareil cas, les cages sont physiquement restituées à la DAAF (St Denis, Boulevard de la Providence) par l'EPCI.

ARTICLE 7 - Obligations de l'organisme délégataire

L'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer une traçabilité de ses opérations, qu'il met à la disposition du délégant sur simple demande.

Dans le cadre de la mission objet de la présente convention, le délégataire agit selon les moyens les plus appropriés pour satisfaire à la finalité de la mise à disposition gracieuse des matériels. Il fait part à l'État de toute difficulté rencontrée et effectue un bilan, a minima semestriel, comprenant :

- nombre de cages mises à disposition fonctionnelles,
- nombre de cages mises à disposition non fonctionnelles dont le renouvellement est souhaitable,
- répartition géographique, sous format cartographique autant que possible, des cages mises à disposition-
- nombre de chiens capturés par commune du lieu de dépose de la cage
- nombre de chiens placés en fourrière,
- nombre de chiens capturés constatés blessés ayant dû faire l'objet d'une intervention vétérinaire ou d'une euthanasie par un vétérinaire.
- Principales difficultés rencontrées par les éleveurs et solutions apportées.

Ce bilan est officiellement transmis à la DAAF Réunion.

ARTICLE 8 - Exécution de la convention

La convention est à la base du contrat entre le délégant et le délégataire.

Toute modification du contenu de la convention doit faire l'objet d'un accord documenté entre les deux parties.

Les modifications ou revues de contrat sont effectuées par avenant.

ARTICLE 9 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le



ID : 974-249740085-20241031-AFF18_CC311024-DE

ARTICLE 10 - Dispositions finales

La présente convention comprend dix articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Saint-Pierre, le

Le représentant de l'EPCI

Le représentant de l'État

ANNEXE 1**Engagement éleveur / particulier
Cage trappe canine****Contacts téléphoniques :****EPCI :****FOURRIERE :**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'errance et la divagation animale et notamment de son impact sur les productions d'élevage ou agricoles, l'État soutient activement cette dernière par la mise à disposition gracieuse, auprès des éleveurs ou d'activités précises, des cages trappes canines. La gestion et le suivi de ces cages sont effectués par (EPCI).

Vous êtes rendu attributaire, en prêt gratuit, de : 1 cage 2 cages trappe dans ce cadre. Elles restent la propriété exclusive de l'État qui en a confié la gestion à l'EPCI de votre ressort territorial.

Chacune de ces cages porte un numéro d'identification unique mentionné ci-après :

- Cage n° : et (si deux cages fournies)

Un état des lieux des cages entrant a été effectué en votre présence et les cages sont constatées :

- Cage n° : : très bon état, Bon état, État d'usure normal, : dégradée
- Cage n° : : très bon état, Bon état, État d'usure normal, : dégradée

Position des cages :

Observations libres sur l'état des cages :

La ou les cage(s) vous sont concédées pour 3 mois maximum, à compter de ce jour. Cette période est renouvelable une fois. Si vous souhaitez le renouvellement pour trois mois supplémentaires, vous devez appeler le contact suivant : au moins 15 jours à l'avance. La mise à disposition ne pourra excéder 6 mois consécutifs car l'objectif de cet appui de l'État est de permettre au plus grand nombre de personnes d'en bénéficier.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, vous vous engagez à :

- entretenir les cages, les restituer au terme des échéances prévues et vous assurer du maintien de l'identification unique de ces dernières. Vous signalerez les dégradations constatées sur le matériel à votre contact téléphonique indiqué plus haut. Les dégradations de votre propre fait, hors celles effectuées par tout animal capturé, peuvent vous être imputées.
- lorsque la cage est vide : la nettoyer et la désinfecter régulièrement, avec des produits homologués pour le contact avec les animaux et en particulier après qu'un animal y a séjourné ;
- prévenir la fourrière animale de votre secteur dès que vous constaterez la capture d'un chien et la contacter en urgence si l'animal est blessé ;
- ne pas mettre à mort l'animal, ni le maltraiter, ni l'attirer avec des appâts piégés ou empoisonnés. Ces pratiques sont interdites par la loi et passibles de poursuites ;
- maintenir les cages à l'endroit où elles ont été déposées et garantir que vous occupez légalement ce site, avec droits et titres ;
- ne pas les positionner sur un terrain dont n'êtes pas l'occupant légal, ni sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;
- signaler à la police nationale ou la gendarmerie nationale tout vol de cage que vous constateriez en précisant qu'il s'agit d'un matériel appartenant à l'Etat ;
- ne pas manipuler les animaux capturés, pour votre propre sécurité.

IMPORTANT : Vous êtes par ailleurs informé qu'en cas de morsure ou griffure par un chien (qu'il soit capturé ou non, en état d'errance ou en divagation ou avec un propriétaire identifié), il est obligatoire de signaler immédiatement les faits à la Mairie (police municipale), le chien devant être examiné par un vétérinaire. En parallèle, il est essentiel pour la personne mordue ou griffée de consulter dans les meilleurs délais un médecin pour prévenir tout risque lié aux maladies transmissibles à l'être humain dont la rage, qui est une maladie très grave, même si celle-ci est, à ce jour, connue comme absente du territoire.

Fait à :

Le :/...../.....

Nom et prénom de l'éleveur ou du particulier
et signature

Signature du représentant de l'EPCI

Lu et approuvé

